



STATUTS



ORGANISATION REGIONALE DE PROTECTION CIVILE DE LA CHAMPAGNE

2017

Version 26 septembre 2017

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1 : Dénomination

Article 2 : But

Article 3 : Clé de répartition des charges

Article 4 : Siège

Article 5 : Durée

Article 6 : Fortune et ressources financières

Article 6A : Bâtiments

CHAPITRE II : Organisation

Section I : Organisation et surveillance

Article 7 : Organisation du groupement

Article 8 : Surveillance

Section II : Commission intercommunale

Article 9 : Composition

Article 10 : Durée du mandat

Article 11 : Fin du mandat

Article 12 : Compétences

Article 13 : Représentation

Article 14 : Séances-convocations

Article 15 : Décisions

Article 16 : Obligation de s'abstenir

Article 17 : Responsabilité

Section III : Contrôle des comptes

Article 18 : Contrôle des comptes

Article 19 : Rapport de contrôle

CHAPITRE III : Dispositions comptables

Article 20 : Exercice annuel

Article 21 : Comptabilité

Article 22 : Délais de paiements

CHAPITRE IV : Modifications des statuts, retrait et dissolution

Article 23 : Modification

Article 24 : Retrait

Article 25 : Dissolution

Article 26 : Entrée en vigueur

STATUTS

Organisation Régionale de Protection Civile de la Champagne (ORPC Champagne)

Vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi - RS 520.1);

Vu l'ordonnance sur la protection civile du 5 décembre 2003 (OPCi - RS 520.11);

Vu la loi d'application des dispositions fédérales sur la protection civile du 9 octobre 2008 (LProcCi - G2 05);

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile du 26 août 2009 (RProCi - G2 05.01).

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Dénomination

Sous le nom d'Organisation Régionale de Protection Civile de la Champagne (ORPC CHAMPAGNE) il est créé par les communes d'Aire-la-Ville, Avully, Avusy, Bernex, Cartigny, Chancy, Laconnex et Soral,

Un groupement intercommunal (ci-après le groupement), conformément aux articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. LAC B6 05

Article 2

But

Le groupement décide de constituer une organisation commune de protection civile.

Article 3

*Clé de répartition
des charges*

- a) Les charges sont réparties entre les communes au prorata du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice en cours.
- b) Les constructions (bâtiments construits par les communes et mis à disposition de l'ORPC), centres opérationnels protégés, sont à la charge du groupement.

Article 4

Siège

Le siège du groupement est à la Mairie de Bernex

Article 5

Durée

La durée du groupement est indéterminée.

Article 6

*Fortune et ressources
financières*

1. La fortune du groupement est formée:
 - a) du matériel et des équipements;
 - b) des apports financiers des communes membres, en tant que capital de dotation ou de subvention d'investissement;
 - c) de l'éventuel bénéfice de l'exercice comptable.
2. Les ressources financières du groupement sont constituées par:
 - a) les subventions de fonctionnement annuelles des communes membres versées en fonction de la clé de répartition de l'art. 3;
 - b) les autres subventions;
 - c) les revenus du capital;
 - d) les autres recettes d'exploitation;
 - e) les dons et legs;
 - f) l'emprunt.

Article 6 A

Bâtiments

Les constructions restent propriétés des communes respectives qui les mettent gratuitement à disposition de l'ORPC Champagne.

CHAPITRE II

Organisation

Section 1

Organisation et surveillance

Article 7

*Organisation
du groupement*

Le seul organe du groupement est la commission intercommunale.

Article 8

Surveillance

Le rapport de gestion, le bilan, le compte administratif (qui comprend le compte de fonctionnement et le compte d'investissement) et le rapport de contrôle sont présentés aux conseillers administratifs, aux maires ou aux adjoints délégués des communes membres qui les approuvent et les transmettent pour information à leur Conseil municipal respectif, conjointement aux comptes communaux. Ces documents sont ensuite transmis au service de surveillance des communes.

Section 2

Commission intercommunale

Article 9

Composition

La Commission intercommunale est composée des membres ainsi désignés:

Le (la) maire, le (la) conseiller(ère) administratif(ve), ou l'adjoint(e) délégué(e) de chaque commune participante.

Article 10

Durée du mandat

Les membres de la Commission intercommunale sont nommés pour une période de cinq ans, prenant fin le 31 mai de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance de la nouvelle Commission intercommunale. Le mandat des membres de la Commission intercommunale est immédiatement renouvelable.

Article 11

Fin du mandat

1. Tout membre de la Commission intercommunale est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer sa fonction électorale.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission intercommunale, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9 des présents statuts pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement de la Commission intercommunale.

Article 12

Compétences

1. La Commission intercommunale est l'organe suprême du groupement. Ses fonctions essentielles consistent à :

- a) gérer et administrer le groupement;
- b) édicter les prescriptions et règlements d'applications nécessaires pour assurer l'activité du groupement;
- c) créer et adapter les structures de gestion du groupement.

2. Elle est notamment chargée:

- a) de désigner son (sa) président(e) et son (sa) vice-président(e);
- b) de désigner la personne chargée du secrétariat, qui peut être un-e employé-e du groupement;
- c) de proposer le (la) commandant(e) et ses suppléants(es) en vue de leur nomination par le (la) conseiller(ère) d'Etat chargé de la protection civile;
- d) de désigner le (la) chef(fe) de l'office intercommunal de la protection civile;

- e) de se prononcer sur les recours, pour autant que d'autres instances ne soient pas compétentes;
- f) de procéder aux achats de matériel, en fonction des besoins et selon les directives de la Confédération et du Canton;
- g) de désigner et nommer les cadres de l'Etat-major, sur proposition du commandement;
- h) d'assurer l'entretien et la maintenance des constructions, des installations et du matériel;
- i) de gérer le personnel préposé à la surveillance et à l'entretien des constructions, des installations et du matériel, ainsi que celui de l'office intercommunal de protection civile;
- j) de surveiller les dépenses découlant de l'exécution des mesures de protection civile (instruction, acquisitions, administration);
- k) de représenter le groupement auprès des autorités et à l'égard des tiers;
- l) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration du groupement et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité du groupement;
- m) de fixer les indemnités de fonction;
- n) d'examiner et d'adopter le budget présenté par l'Etat-Major, le compte administratif et le bilan annuels, ainsi que le rapport de la fiduciaire agréée; tous ces documents doivent être transmis pour information au Conseil municipal des communes membres;
- o) de désigner une fiduciaire agréée.

Article 13

Représentation

Le groupement est valablement représenté et engagé par la signature collective du (de la) président(e) - en son absence du (de la) vice-président(e) et d'un membre de la Commission intercommunale.

Article 14

Séances-convocations

1. La Commission intercommunale se réunit sur convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, mais au moins deux fois par année, pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte administratif et le bilan.
2. Elle peut être convoquée en tout temps par le (la) président(e), par écrit, au moins 20 jours à l'avance.

Article 15

Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le (la) président(e) départage.
2. Les décisions de la Commission intercommunale sont inscrites dans un procès-verbal.

Article 16

Obligation de s'abstenir

Les membres de la Commission intercommunale qui, eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Article 17

Responsabilité

Les membres de la Commission intercommunale répondent envers le groupement et les communes qu'ils représentent des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

Section 3 Contrôle des comptes

Article 18

Contrôle des comptes

1. La commission intercommunale mandate une fiduciaire agréée pour la révision des comptes.
2. La fiduciaire agréée est mandatée pour une année; ce mandat est renouvelable d'année en année, mais au maximum 5 années consécutives.

Article 19

Rapport de contrôle

1. A la fin de chaque exercice, la fiduciaire agréée établit un rapport écrit qu'elle soumet à la Commission intercommunale pour approbation.
2. La fiduciaire ne peut communiquer les constatations qu'elle a faites dans l'exécution de son mandat qu'à la Commission intercommunale siégeant.
3. Elle assiste obligatoirement à la séance de la Commission intercommunale où les comptes annuels sont présentés.

CHAPITRE III

Dispositions comptables

Article 20

Exercice annuel

L'exercice comptable est annuel; il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte administratif sont arrêtés à la date du 31 décembre.

Article 21

Comptabilité

1. L'organisation tient sa propre comptabilité conformément aux règles de la comptabilité des communes genevoises; l'éventuel bénéfice de l'exercice est affecté à la fortune nette du groupement.
2. L'organisation doit amortir les investissements dans les délais fixés par le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes.
3. Les subventions fédérales et cantonales sont payées à l'administration des finances du groupement, à l'exception de celles qui, comme pour les contributions de remplacement, concernent des abris publics ou privés. (Dans ce cas, les versements vont directement aux communes concernées).

Article 22

Délais de paiements

Les communes disposent d'un délai de 60 jours dès réception de la répartition des charges pour payer leur part à l'administration des finances du groupement.

CHAPITRE IV

Modification des statuts, retrait et dissolution

Article 23

Modification

Les modifications des présents statuts doivent être décidées par la Commission intercommunale, puis par une délibération des Conseils municipaux de toutes les communes membres, sous réserve des articles 25 et 26.

Article 24

Retrait

1. Chaque commune membre garde le droit de se retirer du groupement moyennant un préavis d'au moins 2 ans pour la fin d'un exercice.
2. Ce retrait, pris par délibération du Conseil municipal, ne doit pas mettre en péril l'existence du groupement.
3. La commune qui se retire paie au groupement où reçoit de ce dernier, pour solde de tout compte, un dédommagement partiel, fixé d'un commun accord entre les communes membres, ou à défaut, par l'arbitrage du Conseil d'Etat.

Article 25

Dissolution

1. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres de la Commission intercommunale convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.
2. La décision de dissolution du groupement prévue sous chiffre 1 n'est valable qu'après ratification par les Conseils municipaux de toutes les communes membres et approbation du Département Cantonal en charge des communes.
3. En cas de dissolution, le solde de l'actif éventuel est réparti entre les communes membres, selon la clé de répartition prévue à l'article 3.

Article 26

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après validation par décision du Département Cantonal en charge des communes approuvant les délibérations des conseils municipaux des communes membres.